

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-12-21
du**

16 DEC. 2021

**portant modification des prescriptions applicables à la société KNAUF INDUSTRIE
EST sur la commune de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L181-14 et R181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société KNAUF INDUSTRIE EST au sein de son usine de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-3395 du 19 avril 2002 modifié ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 5 octobre 2021 ;

Vu le courriel du 24 novembre 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant du 3 décembre 2021 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant les conclusions des rapports de mesures de pentane réalisées les 11 octobre 2019 et 13 avril 2021 transmis par l'exploitant,

Considérant que le complément d'aérations créé ainsi que les dispositifs préexistants dans le local contenant les silos de maturation permettent un renouvellement de l'air adapté,

Considérant que, en vertu de l'article R181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

L'article 3.2.8 de l'article 3 des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-3395 du 19 avril 2002 modifié applicables à la société KNAUF INDUSTRIE EST est remplacé par les dispositions suivantes :

Le local contenant les silos de maturation doit disposer de moyens d'aérations pour maintenir un renouvellement de l'air suffisant. L'exploitant prend les dispositions adaptées pour assurer que la concentration en pentane soit en permanence inférieure à 1/4 de la limite inférieure d'inflammabilité. Ces dispositions comprennent a minima :

- 2 ouvertures de 1,5 m *1,5m en façade Nord du local,
- 2 ventilateurs ATEX correctement dimensionnés et fonctionnant en continu.

Toute modification des conditions de maturations du polystyrène dans le local dédié qui serait de nature à augmenter le risque d'explosion doit être portée à la connaissance de l'inspection des ICPE préalablement à sa réalisation.

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF INDUSTRIE EST.

le préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
la Secrétaire Générale

Eléonore LACROIX

